

Arrêt

**n° 133 738 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ - DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Tetela, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 25 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges à l'appui de laquelle, vous invoquiez les faits suivants :

De 2005 à 2009, vous effectuez quelques voyages dans l'Est du Congo afin de promouvoir les droits des femmes, en tant que membre d'une association des soeurs pour la Justice et la Paix. En 2008, vous obtenez votre diplôme de pédagogie religieuse. De 2008 à 2009, vous donnez des cours de religion et de géographie au Collège Père Damien, à Kimbanseke (Kinshasa).

En date du 4 juillet 2009, vous quittez le Congo avec un visa Schengen afin d'assister à une rencontre religieuse qui se tient en France. Vu que vous souffrez de problèmes de santé, vous obtenez l'accord de votre supérieure pour être soignée dans ce pays. Cependant, une fois la rencontre terminée, la responsable française, Soeur Jeanne, refuse de vous prendre en charge arguant que les traitements médicaux coûtent chers. Vous vous mettez alors en contact avec le cousin de votre mère, [J.-R. T.], qui réside en Belgique et qui accepte de vous prendre en charge.

En date du 2 août 2009, vous arrivez sur le territoire belge et y introduisez une demande 9ter. Vous rencontrez Monsieur [F.O.S.] (SP x.xxx.xxx) qui étudie la théologie en Belgique.

En 2010, vous abandonnez votre statut de religieuse et tombez enceinte. Votre demande de séjour sur le territoire belge vous est refusée le 10 juin 2010, mais cette décision est ensuite annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Après avoir été soignée, vous demandez aux religieuses de vous payer un billet de retour pour Kinshasa mais leur réponse se fait attendre car une rencontre provinciale doit avoir lieu afin que l'accord soit donné.

Le 20 mars 2011, alors que vous passez un énième coup de fil aux soeurs afin de savoir où en est la procédure d'octroi de votre billet d'avion, la Soeur Viviane vous fait comprendre en portugais que quelque chose est arrivé à votre soeur, [A.O.], et que vous devez rester là où vous vous trouvez. Vous appelez alors votre soeur qui ne répond pas. Vous téléphonez ensuite au père Joseph, votre directeur spirituel à Kinshasa, qui vous explique que votre frère, [K.O.], a pris part à l'attaque de la résidence de Joseph Kabila le 27 février 2011 et qu'il y a été tué. Suite à cela, toute votre famille a été identifiée et votre soeur a été enlevée.

Le 14 mai 2011, vous accouchez de votre premier enfant, Divine. Vous avez actuellement un deuxième enfant et êtes mariée avec Monsieur [O.S.]. Vous n'avez plus eu de nouvelles de votre soeur.

Le 21 juin 2013, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, estimant que votre demande d'asile n'était pas fondée vu le manque de crédibilité des faits que vous invoquiez. Vous introduisez un recours devant le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers), le 19 juillet 2013. Le CCE, dans son arrêt n°111912 du 14 octobre 2013 a annulé la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à la participation de votre frère, [K.O.], à l'attaque contre la résidence de Joseph Kabila et à sa mort lors de cet événement, votre famille aurait été identifiée. Les autorités, qui auraient entamé des repréailles contre les familles des assaillants, aurait arrêté votre soeur [A.O.], dont vous seriez sans nouvelles. Par conséquent, vous craindriez d'être également arrêtée si vous veniez à regagner votre pays (CGRA, pp.12-14).

Notons premièrement que vous présentez plusieurs documents dans le but d'étayer vos déclarations. Cependant, en ce qui concerne l'article dans lequel les noms de votre frère et de votre soeur ainsi que le vôtre apparaissent (voir documents en farde "Documents" – doc.7 : Gazette de l'Orient), force est de constater qu'il ne peut être jugé probant. En effet, vous dites que les soeurs vous l'ont amené au mois d'août 2012 (CGRA, p.11) alors que ce journal daterait du 25 juillet 2011. Or, il est étonnant qu'une année se soit écoulée entre le moment de la rédaction de ce journal et le moment où vous l'auriez reçu. Il en va de même pour les articles de journaux déposés au CCE dont un issu du journal "La Manchette" du 2 mars 2013, trois articles non datés sur la "Haute Autorité des Médias" et l'autre intitulé: "Finie la Haute autorité des médias: la loi organique du Csac enfin promulguée" du 13 janvier 2011.

En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde "Information des pays" – doc.1 : SRB : RDC – Fiabilité de la presse en RDC), il existe dans votre pays un grand déficit au niveau des médias, et ce à cause d'une corruption omniprésente. De fait, la pratique dite du coupage est très fréquente car elle permet aux journalistes d'augmenter leurs bas salaires. De

ce fait, la parution d'un article dans un journal n'est aucunement un gage d'authenticité. D'autre part, en ce qui concerne les huit articles de presse que vous déposez (voir documents en farde "Documents" – doc.8-15 : Article presse), force est de constater que, s'ils attestent de l'attaque contre la résidence de Joseph Kabila en date du 27 février 2011, du fait que six assaillants ont été tués durant cet événement, ainsi que des suites de cet épisode, il ne sont en aucun cas en mesure de lier votre récit personnel à ces faits historiquement établis. En effet, votre famille n'y est jamais mentionnée. Partant, les documents dont il a été question ne sont pas en mesure d'attester des événements que vous invoquez.

De plus, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

De fait, notons tout d'abord qu'amenée à parler de votre frère, force est de constater que vous savez étonnamment peu de choses à son sujet (CGRA, p.14). Or, si vous affirmez ne pas avoir grandi avec lui, vous arguez vaguement qu'il aurait grandi « plus à Kinshasa » (CGRA, pp.14-15), ce qui est peu convaincant. En outre, vous semblez ne pas avoir la moindre idée de l'orientation politique de votre frère (CGRA, p.14), ce qui est surprenant au vu des événements auxquels il aurait, selon vous, pris part. Par ailleurs si vous dites qu'il venait vous rendre visite seulement une fois par an dans votre couvent, invitée à expliquer quelles informations sur sa vie privée il vous avait données lorsque vous l'aviez vu pour la dernière fois, vous mentionnez uniquement une petite amie avec laquelle il devait se marier, sans autres détails (CGRA, p.15), ce qui est trop vague. Ensuite, en ce qui concerne les circonstances de son décès, remarquons que vous ignorez tous les détails de sa mort et que vous n'êtes pas à même d'identifier le groupe d'assaillants du 27 février 2011 (Ibidem). Or, concédons qu'il est étrange que vous ne vous soyez pas renseignée un tant soit peu à propos des circonstances entourant la mort de votre frère. Du reste, dans le « questionnaire de composition de famille » que vous avez rempli à l'Office des étrangers et sur lequel apparaît votre signature au bas de chaque page en guise de confirmation, il est hautement curieux de remarquer que, dans la rubrique « frères et soeurs (de même père et de même mère) », l'on peut clairement distinguer que vous avez d'abord écrit que votre frère était vivant avant d'apposer un correcteur et d'écrire qu'il était décédé le 27 février 2011 (voir dossier administratif). De fait, un tel élément est pour le moins troublant sachant que la mort de votre frère serait à la base de la crainte que vous invoquez. Enfin, notons que, si vous dites que le père Joseph vous aurait prévenue que votre frère faisait partie des assaillants (CGRA, p.13), vous ignorez manifestement de quelle manière le père en question aurait obtenu ces informations (CGRA, p.16). Or, force est de constater que de telles lacunes entament ultérieurement la crédibilité générale de votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes, des événements ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte, c'est-à-dire du fait que, en date du 20 mars 2011, vous auriez appelé les soeurs de votre ancienne communauté religieuse afin de savoir si elles avaient trouvé un billet d'avion pour vous faire rentrer au Congo, du fait que suite à cet appel vous auriez appris que votre frère avait été tué lorsqu'il avait pris part à l'assaut contre la demeure du Président Kabila, ni même, par conséquent, de la possibilité que votre soeur ait pu être enlevée et que vous seriez en danger à cause des actions de votre frère.

De même, selon nos informations objectives disponibles au CGRA (voir farde "Information des pays" – document 2), les différentes recherches menées par le CEDOCA n'ont pu déterminer si un certain [K.O.] se trouvait parmi les auteurs de l'attaque du Palais présidentiel, le 27 février 2011. D'autre part, en ce qui concerne le sort actuel des familles/proches des personnes ayant été impliquées directement ou indirectement lors de cette attaque, cette question a été posée au Bureau conjoint des Nations-Unies aux droits de l'homme (BCNUDH), l'Office français de Protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ainsi qu'à l'Association africaine de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ASADHO) et la Voix des Sans Voix (VSV) et tous ont répondu que personne n'est actuellement informé de menaces ou poursuites qui pèseraient sur les proches ou membres de familles de personnes arrêtées ou poursuivies dans l'attaque de la résidence du chef de l'Etat, le 27 février 2011. L'ASADHO ajoute néanmoins que certains ont fait l'objet de tracasseries de la part des forces de sécurité en 2011 et 2012 seulement.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée

de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre passeport et votre attestation de perte de pièces d'identité attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité ; l'acte de naissance de votre fille atteste uniquement du fait qu'elle est née en Belgique ; l'attestation de missionnaire et la déclaration de prise en charge attestent seulement du fait que vous êtes arrivée légalement en Europe dans le cadre d'une réunion religieuse ; et, enfin, les quatre photos attestent uniquement du fait que vous avez donné des cours et que vous vous êtes occupée de groupes de jeunes. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que du principe général de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et postule l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article tiré du site Internet Wikipedia, une fiche de paie appartenant à M. Olongo ainsi qu'une attestation de composition de famille et renvoi à des informations contenues sur le site Internet de l'OFPRA à l'adresse suivante, www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd_id=10&xmld_id=3628.

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition

est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la requérante ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que la requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme a été respecté.

6. Rétroactes

6.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 25 mars 2011 qui a fait l'objet, le 21 juin 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt 111 912 du 14 octobre 2013, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

6.2 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que « *Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante allègue que son frère aurait été impliqué dans l'attaque de la résidence du chef de l'Etat congolais, le 27 février 2011, au cours de laquelle il aurait trouvé la mort et qu'à cause de cela, sa sœur serait portée disparue. La partie requérante a produit à cet effet un article tiré du journal la « Gazette de l'Orient », dans lequel les noms de son frère et de sa sœur sont mentionnés. Le reproche adressé à la requérante quant au fait qu'un an se soit écoulé entre le moment de la rédaction de ce journal et le moment où elle l'aurait reçu n'est pas pertinent en l'espèce étant donné que cette dernière déclare que les sœurs ont profité d'un voyage en août 2012 pour le lui donner, ce qui n'est pas, à première vue, invraisemblable (dossier administratif, pièce 5, page 11). Dès lors, le seul constat d'une corruption généralisée au sein de la presse congolaise ne permet pas, en l'espèce, d'écarter les informations contenues dans cet article, qui mentionne le nom du frère et de la sœur de la requérante, pour ce seul motif. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a joint à sa requête un article de presse, tiré selon elle du journal « La manchette » du 2 mars 2013, dans lequel le nom de son frère et de sa sœur sont également cités. Par ailleurs, en ce que la partie requérante exprime des craintes d'être persécutée en raison de ses liens familiaux avec une personne ayant été impliquée dans l'attaque du 27 février 2011 et produit à cet égard de nombreux articles de presse sur cette attaque ainsi que sur ses suites judiciaires et politiques, le Conseil estime qu'il ne peut, en l'état actuel du dossier administratif, savoir si le frère de la requérante faisait effectivement partie des personnes tuées lors de l'attaque du 27 février 2011 et, le cas échéant, le sort actuel des familles des personnes ayant été impliquées directement ou indirectement dans cette attaque.* ».

6.3 Sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 28 mars 2014 la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers la requérante. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir procédé aux mesures d'instructions ordonnées par le Conseil dans son arrêt d'annulation, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle relève que les différentes recherches menées par le CEDOCA n'ont pu déterminer si le frère de la requérante se trouvait parmi les auteurs de l'attaque de la résidence présidentielle le 27 février 2011. En outre, concernant le sort des proches des auteurs de l'attaque, elle indique que d'après les différentes sources interrogées à ce sujet, personne n'est actuellement informé de menaces ou de poursuites qui pèseraient sur les proches ou membres de familles de personnes arrêtées ou poursuivies pour cette attaque si ce n'est que, d'après une des sources interrogées, certaines personnes auraient fait l'objet de tracasseries de la part des forces de sécurité en 2011 et 2012 seulement.

7.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de l'espèce. Elle lui reproche notamment de ne pas avoir effectué des recherches suffisamment approfondies. Elle souligne également que la faible condition du frère de la requérante permet d'expliquer pour quelle raison ce dernier n'est mentionné nulle part. Concernant le sort des proches des personnes ayant participé à l'attaque, la partie requérante fait valoir que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie ne permettent nullement d'écarter l'hypothèse de poursuites ou de menaces à leur égard.

7.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée et ne viole dès lors pas les dispositions indiquées au moyen.

7.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence d'éléments probant quant à la participation du frère de la requérante ainsi que relatifs à la disparition subséquente de leur sœur se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même concernant le sort des proches des participants à l'attaque de la résidence présidentielle. Le Conseil constate qu'hormis les critiques formulées en termes de requête relatives à l'appréciation que fait la partie défenderesse des informations objectives en sa possession la partie requérante n'apporte aucun élément objectif soutenant une telle critique ou apportant un autre éclairage sur la question.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante est en défaut de démontrer qu'elle aurait des raisons, à l'heure actuelle, de nourrir des craintes à l'égard de ses autorités en raison de son lien avec un des participants de cette attaque et rappelle à cet égard que l'arrêt d'annulation demandait aux deux parties de collaborer à l'établissement des faits.

7.8 S'agissant des documents joints à la requête par la partie requérante le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que la partie requérante n'expose pas en quoi

ces différents documents contribueraient à établir les faits invoqués par la requérante dès lors qu'elle se contente d'indiquer qu'il ressort de l'article Wikipedia que « *des centaines de personnes ont pris part à cette attaque.* ». Il en va de même concernant les informations contenues sur le site Internet de l'OFPRA selon lesquelles, en RDC, il existe « *un contexte 'de mise aux oubliettes' des contestataires du régime qui ne jouissent ni d'un grade militaire, ni d'un réseau social développé, ni encore d'un poste à responsabilités au sein de l'administration par exemple.* » que la partie requérante cite pour expliquer l'absence d'informations concernant la participation du frère de la requérante à l'attaque du 27 février 2011. Le Conseil estime à cet égard que cette information, sortie de son contexte, ne lui permet pas, en l'absence de tout autre élément objectif, de se forger une conviction quant à cette participation.

7.9 En définitive, la partie requérante n'apporte, dans l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

7.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN